

SÉANCE PUBLIQUE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT.

La séance est ouverte à vingt heures.

- PRÉSENTS :** BONTEMPS Ph, **Bourgmestre-Président** ;
JAMAGNE L., PAQUET Fr., BALTHAZARD V., SARLET F., DOCQUIER P., **Echevins** ;
le BUSSY L., TASSIGNY A., CARRIER J.-M., DURDU D., DESTREE-LAFFUT C., DENIS W.,
HENROTTE C., OLIVIER F., MAROT J., KERSTEN R., JURDANT E., BURNOTTE N.,
DOUHARD V., **Conseillers communaux** ;
MAILLEUX H., **Directeur général**.
- EXCUSÉS :** TESSELY S., DELZANDRE A., **Conseillers communaux** ;
COLIN C., **Présidente du CPAS** ;

Le procès-verbal de la séance du **vingt-et-un décembre deux mille dix-neuf** a été en vertu de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en vertu de l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, mis à la disposition des Conseillers sept (7) jours francs au moins avant le jour de l'ouverture de la séance.

La rédaction du procès-verbal de ladite séance du **vingt-et-un décembre deux mille dix-neuf** n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

En vertu de l'article 97 de la loi communale codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sous l'article L 1122-24, le Conseil Communal décide à l'unanimité l'inscription des points supplémentaires ci-après à l'ordre du jour de la présente séance :

2A. Budget communal 2020. Deux douzièmes provisoires.

2B. Budget Régie Foncière 2020. Deux douzièmes provisoires.

6A. Travaux d'entretien des voiries communales 2020 : Enduisage, reprofilage, bordures/filets d'eau coulés sur place. Approbation des conditions et du mode de passation.

9A. Mise à disposition de personnel communal. Convention Ville-Asbl Centre Omnisports de Durbuy.

L'intitulé du point 6 « Marché de services. Elaboration d'un guide communal d'urbanisme » **est modifié comme suit** : « **Désignation d'une équipe pluridisciplinaire comme auteur de projet pour l'élaboration du guide communal d'urbanisme. Principe.** »

QUESTIONS ORALES

En fin de séance publique et en application des articles 73 et 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président adresse la parole à M. Eric Jurdant, Conseiller communal Ecolo, qui a souhaité poser trois questions d'actualité.

Le Conseil Communal aborde l'ordre du jour.

1. Compte 2018 de la Fabrique d'église de JENNERET.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le compte de l'exercice **2018** de la Fabrique d'église de JENNERET qui se clôture comme suit :

Recettes :	10 579,40 €
Dépenses :	19 814,10 €
Mali :	9 219,49 €
Intervention communale ordinaire :	7 192,19 €

2. Budget 2020 de la Fabrique d'église de JENNERET.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le budget de l'exercice **2020** de la Fabrique d'église de JENNERET qui se présente comme suit :

Recettes :	22 239,96 €
Dépenses :	22 239,96 €
Intervention communale ordinaire :	9 036,81 €
Intervention communale extraordinaire :	12 887,32 €

2A. Budget communal 2020. Deux douzièmes provisoires.

Le Conseil communal,

Considérant la nécessité de procéder au vote de deux douzièmes provisoires, en vue d'assurer la liquidation des dépenses obligatoires durant la période nécessaire à l'approbation du budget communal de l'exercice deux mille vingt ;

Vu l'article 29 du Règlement général sur la compatibilité communale ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

La Ville de Durbuy est autorisée à disposer de deux douzièmes provisoires des crédits correspondants prévus au budget de la Ville de l'exercice deux mille vingt.

2B. REGIE FONCIERE. Budget 2020. Deux douzièmes provisoires.

Le Conseil communal,

Considérant la nécessité de procéder au vote de deux douzièmes provisoires, en vue d'assurer la liquidation des dépenses obligatoires durant la période nécessaire à l'approbation du budget de l'exercice deux mille vingt de la Régie Foncière ;

Vu l'article 29 du Règlement général sur la compatibilité communale ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

la Régie Foncière de la Ville de Durbuy est autorisée à disposer de deux douzièmes provisoires des crédits correspondants prévus au budget de la Régie Foncière de l'exercice deux mille vingt.

3. Comité de concertation Ville-CPAS. Procès-verbal du 21/12/2019. Communication.

Le Conseil communal,

Vu l'article 26bis §2 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et les modalités de la concertation ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal de la séance du Comité de concertation du 21 décembre 2019.

4. Eclairage public. Point lumineux supplémentaire. Borlon. Tier de Viné. Devis.

Le Conseil communal,

Vu le devis établi le 18/12/2019 par ORES sous les références 20577431/**cronos 355142**, pour le placement d'un luminaire sur poteau existant à **Borlon, Tier de Viné** ;

Considérant qu'il est prévu le placement d'un luminaire à LED standard sur le fût existant ; que l'endroit est mal éclairé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

APPROUVE

le devis susvisé, au montant de cinq cent dix-huit euros (5180,00 €) hors TVA.

La dépense est inscrite au budget extraordinaire 2020, article 426/73260-projet 20200031.

5. Eclairage public. Remplacement 2 ensembles « candélabre- luminaire » à Jenneret. Devis.

Le Conseil communal,

Vu le devis établi le 28/11/2019 par ORES sous les références 20574773/**cronos 351660**, pour le remplacement de deux ensembles « candélabre-luminaire » détériorés à **Jenneret**, Chera Monseu ;

Considérant qu'il est prévu le placement de deux ensembles « candélabre-luminaire Stylage 24 Leds » comparables à ce qui existait (l'ancien type de luminaire n'est plus fabriqué);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

APPROUVE

le devis susvisé, au montant de trois mille six cent soixante et un euros et nonante-deux centimes (3.661,92) hors TVA.

La dépense est inscrite au budget extraordinaire 2020, article 426/73260-projet 20200031.

6. Désignation d'une équipe pluridisciplinaire comme auteur de projet pour l'élaboration du guide communal d'urbanisme. Principe.

Le Conseil communal,

Vu la nécessité d'élaborer un guide communal de l'urbanisme, afin d'établir des règles de bon aménagement et de fixer des choix de développement en adéquation au territoire de Durbuy, tenant compte des spécificités du territoire ;

Vu le Code du Développement du Territoire (CoDT), en particulier les articles D.III.4 à 10 ;

Considérant que l'élaboration d'un tel guide doit être confiée à un auteur de projet agréé par la Wallonie, conformément aux dispositions du CoDT ;

Considérant que l'élaboration d'un guide communal d'urbanisme peut être subsidiée par la Wallonie (CoDT, art. R.1.12-2 et sq) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget 2020 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 janvier 2020 à la Directrice financière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DÉCIDE

Article 1er : De marquer son accord sur l'organisation d'un marché de services en vue de la « Désignation d'une équipe pluridisciplinaire comme auteur de projet pour l'élaboration du guide communal d'urbanisme ». Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Le cahier des charges relatif aux choix d'un bureau d'études agréé sera adopté par le Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

6A. Travaux d'entretien des voiries communales 2020 : Enduisage, reprofilage, bordures/filets d'eau coulés sur place. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le marché relatif aux travaux d'entretien des voiries communales pour 2020 ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Enduisage 2020), estimé au montant (limite de commande) de 150.000 € TVA comprise ;

* Lot 2 (Reprofilage 2020), estimé au montant (limite de commande) de 300.000 € TVAC ;

* Lot 3 : bordures/filets d'eau coulés sur place, estimé au montant (limite de commande) de 30.000 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit (500.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget communal 2020 à l'article 42106/96151 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DÉCIDE

Article 1er : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 2 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget communal 2020 à l'article 42106/96151.

7. Plan Habitat permanent. Convention de partenariat 2014-2019. Avenant.

Le Conseil communal,

Revu notre délibération N° 16 du 30 avril 2014 approuvant la convention de partenariat 2014-2019 du Plan Habitat Permanent établie par le Gouvernement wallon ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2019 de prolonger pour une année les conventions de partenariat existantes ;

Vu l'avenant établi le 18 décembre 2019 par la Région wallonne et ayant pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 la convention de partenariat 2014-2019 intervenue avec notre Commune ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

l'avenant à la convention de partenariat susvisée.

8. REGIE FONCIERE. Lotissement Marlaine II à Wéris. Vente à SPISSINGER-HELLIN. Projet d'acte.

Le Conseil communal,

Vu l'offre d'achat établie le 05 novembre 2019 par la Sprl Antoine Immobilier au nom de M. Remy SPISSINGER et de Mme Emilie HELLIN pour l'acquisition du lot 5 du lotissement Marlaine II à Wéris, au prix de 40.000 € ;

Considérant que le lot présente une superficie de 882 m² ;

Vu le plan de mesurage dressé le 09 février 2018 par le Bureau Cart Sprl à Harre ;

Considérant que cette offre est conforme à l'estimation et supérieure au montant des deux candidatures reçues précédemment (38.000 €) ;

Vu le projet d'acte authentique de vente établi par Maître Fr. DUMOULIN, Notaire à Durbuy ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

la vente à M. Rémy SPISSINGER et à Mme Emilie HELLIN, de la parcelle de terrain sise en lieu-dit « Au Dessus Marlaine » cadastrée DURBUY-12^{ème} division, section A N° 1435^e, d'une superficie mesurée de 882 m², pour le prix hors frais de quarante mille euros (40.000 €) ;

ADOPTE

en conséquence le projet d'acte authentique ci-après :

L'AN DEUX MILLE VINGT

Le

Par devant Nous, Maître Frédéric **DUMOULIN**, Notaire à la résidence de Durbuy, associé de la société à responsabilité limitée « PIERARD & DUMOULIN² », ayant son siège social à 6900 Marche-en-Famenne, Avenue de la Toison d'Or, 67, détenteur de la minute, et Maître Stéphanie **ANDRE**, Notaire à la résidence de Durbuy, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « ALASA, société notariale », ayant son siège à Barvaux-Durbuy, rue du Marais, 10.

A COMPARU :

D'une part

La **RÉGIE FONCIÈRE DE LA VILLE DE DURBUY**, RPM 0317.712.810, instituée par arrêté royal du 30 septembre 1977 (Moniteur Belge du 16 décembre 1977), pour laquelle est ici présent conformément aux articles 109, 110 et 111 de la nouvelle loi communale, Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre, domicilié à 6941 Durbuy (Tohogne), Grand Houmart, 13, assisté de Monsieur Henri MAILLEUX, Directeur Général, domicilié à 6940 Durbuy (Barvaux), rue du Ténimont, 28, et en présence de Madame Elvire BRABANTS, Trésorière de ladite Régie Foncière de la Ville de Durbuy, domiciliée à 6940 Durbuy, rue des Crêtes, 10, nommée à cette fonction par délibération du Conseil Communal de la Ville de Durbuy en date du 29 mai 2019, dont les identités sont parfaitement connues du Notaire soussigné ;

La VILLE de DURBUY par sa Régie Foncière agit aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communal de la Ville de Durbuy en date du **.. 2020** dont un extrait conforme restera annexé au présent acte ;

D'autre part

1/ Monsieur **SPISSINGER** Rémy et

2/ Madame **HELLIN** Emilie ;

Comparants dont l'identité est certifiée exacte au vu des documents exigés par la loi à savoir leurs cartes d'identité et leurs numéros nationaux.

Lesquels comparants, Nous ont requis d'acter la convention suivante entre elles :

La **VILLE de DURBUY** par sa Régie Foncière agissant comme dit ci-avant, ci-après dénommée "**LA VENDERESSE**", ici représentée comme il est dit, a, par les présentes, déclaré VENDRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques, à Monsieur Remy SPISSINGER et à Madame Emilie HELLIN, ci-après dénommés "**L'ACQUÉREUR**", ici présents et qui déclarent accepter chacun pour moitié indivise en pleine propriété le bien suivant :

DESCRIPTION DUBIEN VENDU

Ville de DURBUY – douzième division – WERIS

Dans le lotissement dénommé « Marlaine II » :

Une parcelle de terrain à bâtir sise en lieu-dit « Au-dessus Marlène », à front de la nouvelle voirie, cadastrée suivant nouvel identifiant parcellaire réservé section A numéro **1435E P0000** (précédemment partie des numéros 1013M3 et 1013L2), d'une superficie suivant mesurage ci-après relaté de huit cent quatre-vingt-deux mètres carrés (882m²) ;

Telle que cette parcelle de terrain se trouve figurée et délimitée sous liseré bleu et lot 5 au plan de mesurage et de bornage dressé par le Bureau C.A.R.T. S.P.R.L. à 6960 Manhay (Harre), rue Al Maison, 2, le 9 février 2018 dont un exemplaire restera annexé au présent acte.

Ce plan est enregistré à l'Administration Mesures et Evaluations sous la référence 83054-10117 et n'a pas subi de modifications depuis lors.

Tel que ce bien est décrit à l'acte de division reçu par le Notaire soussigné le 2 mai 2018 dont question ci-après.

OCCUPATION.

Les représentants de la venderesse déclarent que le bien vendu est libre de toute occupation.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les représentants de la venderesse déclarent que cette dernière est propriétaire du bien prédécrit sous plus grande contenance par transfert du Domaine de la Ville de Durbuy suivant arrêté royal du 30 septembre 1977.

La Ville de Durbuy possédait cette parcelle pour l'avoir recueillie avec d'autres dans le patrimoine de l'ancienne commune de Wéris qui en était propriétaire depuis des temps immémoriaux.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pouvoir exiger de la venderesse d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

ACTE DE DIVISION.

Le bien prédécrit fait partie d'un lotissement dénommé «Marlaine II» délivré à l'Administration Communale de Durbuy et à Monsieur Philippe EHLEN par le Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (Cellule « Permis publics ») dont le permis, daté du 14 novembre 2011, les prescriptions urbanistiques et les plans sont restés annexés à l'acte reçu par le Notaire soussigné le 2 mai 2018, transcrit au bureau Sécurité Juridique de Marche-en-Famenne le 4 mai 2018, dépôt numéro 1859.

L'acquéreur reconnaît avoir connaissance de ces documents et avoir reçu antérieurement aux présentes une copie de l'acte de division et de ses annexes.

L'acquéreur sera tenu de se conformer aux prescriptions contenues dans ledit permis de lotir et ses annexes, étant purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du vendeur à ce sujet.

Il s'engage, tant pour lui que pour ses ayants-droit et ayants-cause à tout titre, à respecter et faire respecter scrupuleusement toutes les clauses et conditions précitées, comme à respecter et faire respecter également toutes les prescriptions urbanistiques actuelles, ainsi que toutes celles, modificatives ou additives qui viendraient à être imposées par les pouvoirs publics relativement au bien vendu ou à tous autres compris dans le lotissement et à en supporter les conséquences, le tout, sans recours contre le vendeur ou ses ayants-droit

Attestation relative aux charges d'équipement.

Le Collège communal de Durbuy a délivré en date du 28 juin 2017 l'attestation selon laquelle les charges d'équipement imposées dans le cadre du permis de lotir précité ont été entièrement réalisées et que les lots pouvaient dès lors être proposés à la vente.

CONDITIONS

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est grevé d'aucun droit de préemption ou de préférence, d'aucune option d'achat, ni d'aucun droit de réméré, ni autre droit quelconque en faveur d'un tiers.

L'acquéreur prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour vices du sol ou du sous-sol, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, soit pour inondation, soit pour erreur dans la contenance indiquée, la différence entre cette contenance et celle réelle, fût-elle supérieure au vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est pas affecté de vice caché.

L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues pouvant grever le bien vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe et à ses risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de titres réguliers.

Le vendeur déclare à ce sujet n'avoir personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, à l'exception de celles pouvant résulter de l'acte de division prévanté.

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu ainsi que la jouissance par la prise de possession réelle dès ce jour à charge pour lui d'en payer à compter de ce jour et à l'avenir les contributions, taxes et impositions quelconques mises ou à mettre sur ledit bien.

CONVENTION ENTRE ACQUÉREURS

I. INDIVISION VOLONTAIRE – ARTICLE 815 DU CODE CIVIL

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant que sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, l'article 815 du Code civil, dont l'alinéa premier, dispose que « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires », ne s'applique pas à l'indivision volontaire (Cour de Cassation, 20 septembre 2013 et 6 mars 2014).

Raison pour laquelle, à titre conventionnel, les acquéreurs déclarent convenir qu'ils pourront se prévaloir, à tout moment et sans préavis, de l'article 815, alinéa premier, du Code civil, afin de demander la sortie de la présente indivision ainsi créée par les présentes.

II. CONVENTION D'ACCROISSEMENT.

Après avoir été informés par le notaire instrumentant – ce qu'ils reconnaissent – des dispositions légales relatives au mariage et à la cohabitation légale (spécialement de leurs effets civils et fiscaux) Monsieur Rémy SPISSINGER et Madame Emilie HELLIN ont convenu ce qui suit concernant le bien prédécrit, objet des présentes, leur appartenant indivisément :

A. Au décès du premier des deux, le survivant, s'il en manifeste expressément la volonté comme dit ci-après, aura le droit d'obtenir que sa part dans le bien prédécrit soit accrue de la part en pleine propriété de celle du prémourant. De cette façon, sous la condition précitée, chaque acquéreur cède sa part en pleine propriété dans le bien prédécrit à l'autre, sous la condition suspensive de son prédécès, et chacun d'eux a, en contrepartie une chance égale de recevoir la part de l'autre en pleine propriété du bien prédécrit acheté s'il survit.

Toutefois, si le prémourant, au jour de son décès, laissait un ou des descendants, l'accroissement ne se fera qu'en usufruit.

Cette convention est conclue entre les coacquéreurs à titre réciproque et aléatoire. Elle constitue un contrat à titre onéreux ; dès lors, l'acquéreur survivant ne sera redevable de rien aux héritiers ou aux ayants cause du prémourant.

Le survivant des coacquéreurs devra manifester sa volonté d'exercer ce droit par déclaration faite par acte notarié endéans les quatre (4) mois du décès du prémourant. Ce délai est un délai de forclusion. A défaut d'exprimer sa volonté expresse de la façon et dans le délai défini ci-avant, l'acquéreur survivant sera réputé avoir renoncé irrévocablement au droit d'accroissement.

B. Cette convention est soumise aux conditions suivantes :

a) L'accroissement s'étendra aux choses assimilées par accession à l'immeuble acheté et à toutes les constructions, transformations, améliorations ou modifications apportés à l'immeuble avant le décès du prémourant. Les héritiers ou ayants cause de l'acquéreur prémourant ne pourront, par conséquent, exercer aucun recours contre l'acquéreur survivant, même pas du chef du coût des constructions, transformations, améliorations ou modifications que le prémourant aurait payées ;

b) Le survivant prendra à sa charge exclusive, à compter du décès du prémourant et à concurrence de la part qui incombait à celui-ci, le capital restant dû et les intérêts - les intérêts seulement si l'accroissement a lieu en usufruit – de tout emprunt qui aurait été conclu par les acquéreurs en vue de l'acquisition et de l'amélioration du bien présentement acquis ainsi que de toutes améliorations à y apporter, le tout après versement du capital résultant d'une ou plusieurs polices d'assurances décès liée(s) à cet emprunt.

Les acquéreurs conviennent expressément que les décisions relatives au paiement des dettes portant sur l'immeuble doivent toujours être prises conjointement. Ils conviennent également que de nouvelles dettes relatives à l'immeuble doivent toujours être contractées conjointement. La décision commune de contracter une nouvelle dette sera systématiquement réputée étendre les dispositions de la convention d'accroissement à celle-ci, sauf si les acquéreurs en disposent expressément autrement.

Les acquéreurs déclarent avoir été suffisamment informés au sujet de la possibilité de souscrire une assurance solde restant dû et au sujet de la désignation du bénéficiaire de celle-ci.

c) Cette convention est faite pour une première période d'un an prenant cours ce jour. A l'issue de cette période d'un an, la convention sera automatiquement prorogée pour une nouvelle période d'un an, de par la volonté présumée des acquéreurs, faute pour l'un d'entre eux d'avoir manifesté à l'autre sa volonté contraire comme dit ci-après. Il en sera de

même, le cas échéant, à l'issue de la nouvelle période d'un an et, ainsi de suite, à l'expiration de chaque année.

Si un des acquéreurs veut mettre fin à la convention d'accroissement, il devra en faire la déclaration devant notaire au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours. Une expédition en sera adressée par lettre recommandée à l'autre acquéreur. En outre, l'acte notarié sera soumis à la formalité de la transcription au bureau des hypothèques.

Les acquéreurs reconnaissent avoir été informés par le notaire instrumentant qu'ils peuvent toutefois, à tout moment, de commun accord, faire modifier ou faire constater la fin de cette convention d'accroissement par acte notarié, soumis à la formalité de transcription au bureau des hypothèques.

d) Les acquéreurs conviennent que, tant que cette convention d'accroissement est en vigueur et qu'ils sont tous deux en vie, ils ne peuvent aliéner, hypothéquer ou grever d'autres droits réels leur part dans l'immeuble acheté sauf moyennant le consentement exprès de l'autre acquéreur.

Chacun d'entre eux peut toutefois demander ou obtenir une sortie d'indivision conformément à l'article 815 du Code civil comme indiqué ci-dessus.

e) Une éventuelle nullité d'une disposition de la présente convention d'accroissement ne vise que cette disposition, qui sera alors censée non écrite, mais ne peut, suivant la volonté expresse des parties, pas conduire à la nullité de la convention d'accroissement.

Les acquéreurs reconnaissent avoir également été informés par le notaire instrumentant du fait qu'au décès du prémourant, si le survivant opte pour la convention d'accroissement, conformément au droit actuel, la réalisation de celle-ci donnera lieu, à ce moment-là, à la perception d'un droit d'enregistrement proportionnel sur la valeur de la pleine propriété ou de l'usufruit de la moitié cédée de l'immeuble, au moment du décès du prémourant.

Les acquéreurs déclarent que la présente convention d'accroissement a été conclue compte tenu de leur situation familiale, de l'affectation qu'ils souhaitent donner à l'immeuble acheté et des liens affectifs et juridiques existant entre eux, et a pour but la gestion commune du bien prédécrit et la garantie des droits de chacun après le décès de l'un d'entre eux. Ils reconnaissent avoir été informés qu'en cas de modification à cet égard, il peut être nécessaire de prendre d'autres dispositions concernant la protection de l'acquéreur survivant et que dans ce cas, il est donc conseillé de prendre contact avec un notaire ou un conseil en vue de prévoir éventuellement des mesures nouvelles adaptées à la nouvelle situation.

Les acquéreurs reconnaissent avoir également été informés du fait qu'en cas de déménagement dans une autre région ou à l'étranger, il est conseillé de consulter un notaire ou un conseil pour vérifier s'il ne faut pas prendre d'autres dispositions en vue de protéger l'acquéreur survivant.

STATUT ADMINISTRATIF

I.- Mentions et déclarations prévues à l'article D.IV.99 du Code Wallon du Développement Territorial, en abrégé CoDT - Performance énergétique :

A. Information circonstanciée du vendeur :

Le vendeur déclare, à propos du bien, que :

1. Aménagement du Territoire et Urbanisme

a) Normes :

- le bien est situé en **zone d'habitat à caractère rural** soumis au Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural au plan de secteur de Marche-La Roche ;
- le bien n'est pas soumis à un guide régional d'urbanisme ;
- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;
- le bien n'est pas visé par un plan communal d'aménagement, par un schéma de développement pluri-communal, par un schéma communal, par un guide communal d'urbanisme, ou par un projet d'une de ces normes ;

b) Autorisations :

- le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier 1977 ;
- le bien est compris dans le périmètre du lotissement « Marlaine II » autorisé le 14 no-

vembre 2011 ;

- par délibération du 28 juin 2017, le Collège communal de la Ville de Durbuy a délivré le certificat prévu par l'article D.IV.7 du CoDT attestant que le titulaire du permis de lotir a exécuté les travaux d'équipement (création d'une voirie, extension électrique avec placement de candélabres avec luminaires, extension de la distribution d'eau et travaux d'égouttage) prévus dans le permis de lotir ;

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement ni d'aucune déclaration environnementale de classe III, de sorte qu'il n'y pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

c) Documents d'information :

- le bien n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme depuis moins de deux ans ;

- le bien a fait l'objet d'une lettre de renseignements urbanistiques délivrée au notaire soussigné par la Ville de Durbuy en date du ... 2020.

Les parties reconnaissent avoir reçu copie de ce courrier antérieurement aux présentes et dispensent le Notaire d'en reproduire "in extenso" les termes aux présentes.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le notaire soussigné attire tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

L'acquéreur déclare avoir pris ses renseignements auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme aux fins de s'assurer que le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner.

d) Obligations contractuelles liées au statut administratif

- s'agissant de situation existante, il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi, et ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du Patrimoine

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du code wallon du Patrimoine, classement en application de l'article 196 du même code, zone de protection visée à l'article 209 du même code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ...)

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de

l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers ; affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavité souterraines ou le risque sismique ;

5. Patrimoine naturel

- le bien n'est situé ni dans une réserve domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° mais est situé à proximité d'un site Natura 2000 et dans un périmètre d'intérêt paysager ;

6. Données techniques - Equipements

- le bien ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage et est repris en zone d'assainissement autonome au Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique arrêté en vertu du code de l'eau ;

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

- les parties conviennent expressément que les frais de raccordement du bien vendu en eau, électricité, téléphone, télédistribution sont à charge exclusive de l'acquéreur, sans intervention aucune de la part du vendeur.

7. Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Les parties déclarent que leur attention a été attirée par le notaire instrumentant sur le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols qui impose, entre autres, au vendeur d'un bien immobilier de solliciter, pour chaque parcelle vendue, un extrait conforme de la banque de donnée de l'état des sols afin d'informer immédiatement le futur acquéreur de son contenu.

Ledit extrait conforme est daté du ... et son contenu est le suivant :

« *EXTRAIT CONFORME DE LA BDES*

N° ...

VALIDE JUSQU'AU ...

PARCELLE CADASTRÉE À ...

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU 01/01/2017 (CADMAP - VERSION 2017)

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du ... La consultation de la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES

(Image dudit plan).

SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- | | | |
|---|---|------|
| ■ | Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : | Nnon |
| ■ | Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : | Nnon |

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF(S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant ».

L'acquéreur déclare qu'il entend assigner au bien prédécrit, sous l'angle de la police adminis-

trative de l'état des sols, la destination suivante : «Résidentiel». Les parties déclarent qu'elles décident de ne pas faire entrer cette destination dans le champ contractuel.

Le vendeur déclare ne pas avoir exercé ou laissé exercer sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol et ne pas avoir connaissance de l'existence, présente ou passée, sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice, présent ou passé, d'une activité figurant sur la liste des installations et activités présentant un risque pour le sol au sens dudit décret.

Le vendeur déclare, sans que l'on exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'informations supplémentaires susceptibles de modifier le contenu de l'extrait conforme (exemples : étude de sol antérieure, notification de l'administration, et cetera). En outre, il confirme qu'il n'est pas visé par une décision de l'administration prise sur base de l'article 26 dudit décret et qu'il n'est pas titulaire « responsable » d'une ou plusieurs obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er, du même décret.

Les parties déclarent également que leur attention a été attirée par le notaire instrumentant sur les sanctions civiles, pénales et administratives pour les cas où les obligations reprises dans ledit décret ne sont pas respectées.

Le vendeur reconnaît que l'acquéreur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la vente.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la présente vente.

B. Informations générales :

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis ;

- suivant l'article D.IV.72, le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication.

II.- Prescriptions de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un obligeant tout propriétaire, qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux en même temps dans ses biens, à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tous vendeurs la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le premier mai deux mil un.

PRIX.- Et après avoir entendu lecture faite par le Notaire soussigné de l'article deux cent trois alinéa premier du Code des Droits d'Enregistrement qui stipule qu'en cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties, une amende égale au droit éludé, lequel est dû indivisiblement par toutes les parties, les comparants déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 EUR)** que l'acquéreur paie à l'instant via un versement au départ du compte

...

ouvert au nom de l'acquéreur, à Madame Elvire BRABANTS prénommée, Trésorière de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy, qui le reconnaissent et en donne **quittance entière et définitive.**

FRAIS.- Les droits, frais et honoraires des présentes seront supportés par l'acquéreur qui supportera également les frais du plan de bornage s'élevant à sept cent cinquante euros

(750,00 EUR) TVA comprise ainsi qu'une somme de deux cent euros (200,00 EUR) TVA comprise à titre de participation forfaitaire aux frais de l'acte de division.

DISPOSITIONS FISCALES

1) Lecture est donnée par le Notaire de l'article 203, alinéa premier du Code des Droits d'Enregistrement qui stipule qu'en cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties une amende égale au droit éludé, lequel est dû indivisiblement par toutes les parties.

2) Après que le Notaire leur ait donné lecture des articles 62 § 2 et 73 du Code de la TVA et qu'il leur ait posé la question prescrite par l'article 93 ter alinéa 1er du susdit Code, les représentants de la venderesse ont déclaré que la Ville de Durbuy est partiellement assujettie à ladite taxe sous le numéro BE.207.386.196.

???

3) Abattement – Droits d'enregistrement

En vertu de l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, tel qu'applicable en Région wallonne, en ce qui concerne les ventes, la base imposable est réduite de 20.000,00 euros en cas d'acquisition à titre onéreux, par une ou plusieurs personnes physiques, de la totalité en pleine propriété d'un immeuble affecté ou destiné en tout ou en partie à l'habitation en vue d'y établir leur résidence principale.

Cet abattement s'applique également en cas d'acquisition d'un terrain à bâtir ou d'une habitation en construction ou sur plan. De même, est également considéré comme terrain à bâtir, le terrain sur lequel est érigée une construction que l'acquéreur prévoit de démolir pour y reconstruire sa résidence principale.

En vue de bénéficier dudit abattement, les acquéreurs demandent l'application de l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement et déclarent que les conditions visées au deuxième paragraphe du même article sont remplies, à savoir :

- qu'aucun des acquéreurs ne possède, à lui seul, à la date des présentes, la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation, en Belgique ou à l'étranger ;

- qu'ils ne possèdent pas conjointement, à la même date, la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation, en Belgique ou à l'étranger ;

- qu'ils s'engagent chacun à établir leur résidence principale à l'endroit du bien acquis dans les cinq ans à compter de la date de l'enregistrement du présent acte ou, à défaut d'enregistrement dans le délai prévu, de la date limite pour la présentation à l'enregistrement ;

- qu'ils s'engagent chacun à conserver leur résidence principale dans l'immeuble acquis durant une période minimale ininterrompue de trois ans à compter de la date de l'établissement de leur résidence principale dans l'immeuble pour lequel l'abattement a été obtenu.

Pour l'application dudit abattement, est considérée comme résidence principale, sauf preuve contraire, l'adresse à laquelle les acquéreurs sont inscrits dans le registre de la population ou du registre des étrangers et la date d'inscription dans ce registre vaut comme date d'établissement de la résidence principale.

Les acquéreurs déclarent avoir été parfaitement informés par le notaire soussigné des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier dudit abattement ainsi que des sanctions applicables, outre les droits complémentaires dus, en cas de déclaration inexacte.

????

4) Demande de réduction des droits d'enregistrement par restitution – acquisition d'un terrain à bâtir

Le cas échéant, en vue d'obtenir la réduction des droits d'enregistrement par restitution, telle que prévue à l'article 57 du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare :

1° que ni lui, ni son conjoint, ni son cohabitant légal ne possède la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la part indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur au maximum fixé en vertu de l'article 53bis, abstraction faite :

- des immeubles possédés seulement en nue-propriété par lui ou son conjoint ou cohabitant légal et acquis dans la succession de leurs ascendants,
- des immeubles encore à céder au sens de l'art. 54, al. 4, 2° et
- des immeubles que l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal n'occupe pas personnellement en raison d'entraves légales ou contractuelles qui rendent impossible l'occupation de l'immeuble par cette personne elle-même à la date de l'acte authentique.

2° que ni lui, ni son conjoint, ni son cohabitant légal ne possède la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un autre immeuble affecté totalement ou partiellement à l'habitation, situé en Belgique ou à l'étranger, abstraction faite :

- des immeubles possédés seulement en nue-propriété par lui ou son conjoint ou cohabitant légal et acquis dans la succession de leurs ascendants,
- des immeubles encore à céder au sens de l'art. 54, al. 4, 2° et
- des immeubles que l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal n'occupe pas personnellement en raison d'entraves légales ou contractuelles qui rendent impossible l'occupation de l'immeuble par cette personne elle-même à la date de l'acte authentique.

3° que le bien acquis par les présentes doit servir à la construction d'une habitation ;

4° que lui ou, le cas échéant, son conjoint ou cohabitant légal, sera inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers à l'adresse du bien acquis pendant une durée ininterrompue de trois ans au moins, et ce dans les trois ans à compter de ce jour ;

5° la présente vente n'a pas été précédée d'une convention sous seing privé de vente.

DROIT D'ECRITURE.- Le droit d'écriture de cinquante euros est payé sur déclaration par le Notaire instrumentant.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.- L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office en vertu des présentes, de quelque chef que ce soit.

DÉCLARATIONS RELATIVES À L'IDENTITÉ ET À LA CAPACITÉ DES PARTIES:

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Chacune des parties déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualité tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts;
- qu'elle n'a pas fait de déclaration de cohabitation légale ;
- qu'elle n'a pas obtenu, ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou une réorganisation judiciaire;
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été déclaré en faillite ;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire, conseil judiciaire ou curateur.

De son côté, le Notaire instrumentant certifie avoir déterminé l'identité des parties d'après les pièces officielles prescrites par la loi, lui produites.

AUTRES DÉCLARATIONS

1) Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance d'événement susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien et ne pas avoir consenti de mandat hypothécaire concernant le bien vendu.

2) Les parties déclarent avoir été averties des dispositions relatives à l'impôt sur la plus-value et des dispositions relatives à une éventuelle réduction ou restitution des droits d'enregistrement.

3) Les acquéreurs déclarent que les fonds utilisés pour financer la présente acquisition ne proviennent pas de l'exécution d'un jugement ou arrêt soumis au droit proportionnel d'enregistrement.

4) Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

DONT ACTE.

Fait et passé à Durbuy, à l'Hôtel de Ville.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale des mentions prévues à l'article 12, alinéa 1 et 2 de la Loi Organique sur le notariat, y compris les modifications éventuellement apportées au projet d'acte que les parties reconnaissent avoir reçu plus de cinq jours avant les présentes, partielle pour le surplus, et commentaire du présent acte, les parties comparantes ou leurs représentants et Nous, Notaires, avons signé.

9. Rapport 2019 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés au sein de l'administration communale. Communication.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les CPAS et les associations de services publics ;

Considérant que les administrations publiques doivent employer un nombre minimal de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif ;

Considérant que les administrations publiques doivent établir un rapport relatif à ce nombre tous les deux ans au 31 décembre de l'année précédente ;

Vu le rapport établi par le service GRH ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

dudit rapport.

9A. Mise à disposition de personnel communal. Convention Ville-Asbl Centre Omnisports de Durbuy.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention par laquelle la Commune met un travailleur – en l'espèce, une technicienne de surface à $\frac{3}{4}$ temps, à disposition de l'Asbl Centre Omnisports de Durbuy ;

Vu la convention établie à cet effet avec le COD, pour la durée de la présente législature ;

Considérant que la mission est en rapport direct avec l'intérêt communal ;

Considérant que les conditions de travail du travailleur et sa rémunération sont protégées ;

Vu l'article 144bis de la nouvelle loi communale applicable à ce type de situation ;

MARQUE SON ACCORD

sur la mise à disposition susvisée ;

APPROUVE

en conséquence la convention de mise à disposition établie avec l'Asbl COD.

QUESTIONS ORALES.

Le Conseil communal,

En fin de séance publique et en application des articles 73 et 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président adresse la parole à M. Eric Jurdant, Conseiller communal Ecolo, qui a souhaité poser trois questions d'actualité.

1. Le Conseiller communal fait part de ses inquiétudes suite au dépérissement de certaines zones forestières, au niveau du bois du Coreu notamment, suite au réchauffement climatique. Il souhaite s'informer sur l'état sanitaire de nos forêts.

Le Bourgmestre explique que le D.N.F. gère les bois communaux et applique un plan de gestion, présenté en son temps au Conseil communal. L'impact du réchauffement climatique est pris en compte dans ce plan, qui prévoit la plantations de nouvelles espèces, mieux adaptées, et la non replantation de certaines autres.

2. Le Conseiller communal déplore le défaut d'entretien du passage couvert reliant la Place Basse Sauvenière et Chainrue. Il estime qu'une intervention immédiate est indispensable, sans attendre la mise en œuvre de la rénovation urbaine.

La Conseillère communale Laurence Le Bussy appuie la démarche, en faisant valoir que des interventions simples (peindre les murs en blanc et éclairer adéquatement) amélioreraient déjà sensiblement la situation.

Le Bourgmestre déplore l'incivisme général et à cet endroit en particulier ; des efforts d'encadrement et d'éducation (rappel régulier au respect de l'environnement) doivent être faits. Il approuve la nécessité de restaurer l'aspect de ce passage.

Le Conseiller communal Fabrice Olivier évoque la possibilité de déplacer le marché hebdomadaire sur la Place et en Chainrue, afin de redynamiser le quartier. Il lui est précisé que des essais ont déjà été réalisés en ce sens, mais de manière infructueuse à l'époque.

3. Le Conseiller communal s'inquiète du projet de mégapoulailler à Izier, qui a suscité nombre de courriers de réclamation de la part des citoyens.

Il constate qu'avec de tels projets, l'agriculture échappe aux mains des agriculteurs.

Il s'agit, selon lui, d'un choix de société et il appartient au Collège, qui a le pouvoir final de décision, de se prononcer.

Il estime aussi que la Commune est partie prenante dans le dossier, ayant eu des contacts préalables avec le promoteur.

Le Bourgmestre expose que l'avenir du monde agricole pose question et mérite une réflexion approfondie. Elle se fait actuellement au niveau de différentes instances académiques et de recherche (CER) ainsi qu'à la Région wallonne. Sur le dossier du poulailler, qui est actuellement à l'instruction, le Bourgmestre fait valoir qu'il est normal qu'un promoteur bien avisé prenne préalablement contact avec les autorités compétentes (notamment, l'Urbanisme et l'Agriculture) mais que le Collège analysera le dossier avec objectivité nécessaire et en toute indépendance.

La Conseillère communale Laurence Le Bussy souhaite que l'on prenne en compte les conséquences que ce projet pourrait avoir sur le bien-être des habitants : nuisances sonores (camions), odeurs éventuelles. Le projet, à la lecture des réclamations, comprendrait aussi des vices de conception.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à vingt-deux heures quinze minutes.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général,

Le Président,